

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2018.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE

Elle est ouverte à 20 h 40.

Présents: Mme C. DESSART, Présidente ;

Mr M. NEVEN, Bourgmestre;

Mme et MM. L. LEJEUNE, V. DESSART, P. WILLEMS, X.MALMENDIER et S. KARIGER,
Echevins ;

Mmes et MM. D. GERMAIN et B. JEUKENS;

G.SIMON, F. THEUNISSEN, E. COLAK, M. HOFMAN, C. VANDEVELDE,

C.PAPAGEORGIU, M. GIULIANI, B.THYS-LEJEUNE, J-M. BRABANTS et N. LACH ;

N. LABIOUSE et M. MULLENDERS, Conseillers Communaux ;

Mr. CH. HAVARD, DG (secrétaire communal).

Excusés : M. PAULISSEN, conseillère communale et B. AUSSEMS, président du CPAS.

Absents : S. VERCHEVAL et G. THIRY, conseillers communaux.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.
2. CPAS – Modification budgétaire pour l'exercice 2018 – Approbation.
3. CPAS – Budget 2019 – Approbation.
4. Finances – Modification budgétaire pour l'exercice 2018.
5. Finances – Convention avec le CRAC boum hue pour le financement alternatif Ureba (centre culturel de Visé).
6. Finances – PV de vérification de caisse, 3ème trimestre 2018 – Notification.
7. Cultes – Budgets 2019 de fabriques d'église procrastinatrices.
8. Cultes – Modification budgétaire 2018 pour les Huguenots de Herstal.
9. Redevances – Délivrance de documents administratifs – Retrait de la taxe et établissement d'une redevance (100€/490€ par changement de prénom).
10. Redevances – Utilisation de matériel de signalisation – Renouvellement du règlement.
11. Hygiène publique – Coût-vérité pour l'exercice 2019.
12. Taxes annuelles sur la collecte et le traitement des déchets – Arsenal réglementaire pour 2019.
13. Intercommunales – CILE, Intradel, SPI, ... – Assemblées générales de la fin de l'automne 2018 – Position.
14. CPAS – Modification du statut administratif pour la semaine volontaire de 7 jours – Approbation.
15. Matériel culturel – Acquisition d'un système de billetterie et de contrôle des billets et du matériel connexe pour la gestion des places dans la salle des Tréteaux – Mode de passation et conditions du marché.
16. Voiries - Rénovation des trottoirs - Année 2018 – Mode passation et conditions du marché.
17. Voiries - Rénovation des rues pavées de l'entité - Année 2018 – Mode de passation et conditions du marché.
18. Voirie – Dénomination à Cheratte Haut (Clos des Arts au lieu de clos des Platineurs).
19. Social - Conventions de partenariat relative à l'exécution du PCS 2014-2019 (deux délibérations).
20. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
21. Procès-verbal des séances publiques des 17 septembre et 1^{er} octobre 2018 – Adoption.

SEANCE PUBLIQUE:

- Le conseil commence par marquer une minute de silence à la mémoire de Mathieu LECLERCQ, qui fut conseiller du CPAS et qui est subitement décédé de jour.
- Le conseil reçoit ensuite Sandy BOSMAN, éducatrice chargée de la lutte contre le radicalisme. Elle explique ses méthodes de travail et ses constats sur le terrain.

1. Finances – Crédits urgents – Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu la délibération du Collège du 24/09/2018 par laquelle des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2018 ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

A l'unanimité (21 voix), DECIDE :

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dépenses suivantes : 13.998,06 € sur l'article 76423/72460.2018 (I 7960) sur le budget extraordinaire, projet n° 20180043 pour paiement du solde du décompte final concernant la rénovation des vestiaires au Hall Omnisports de Visé.

2. CPAS – Modification budgétaire pour l'exercice 2018 – Approbation.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, en date du 24 octobre 2018, modifiant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu la demande d'avis au DF le 19 octobre et son avis favorable le 22 octobre ;

Par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. MULLENDERS) et 10 abstentions (G.SIMON, M.HOFMAN, C. VANDEVELDE, F. THEUNISSEN, E. COLAK, C.PAPAGEORGIU, M. GIULIANI, J-M. BRABANTS, N. LACH et B. THYS), DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S., service ordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24 octobre 2018, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.543.751,53	11.543.751,53	0,00
Augmentation des crédits	352.632,84	434.126,26	-81.493,42
Diminution des crédits	323.050,26	404.543,68	81.493,42
Nouveau résultat	11.573.334,11	11.573.334,11	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 du CPAS, service extraordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24 octobre 2018, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
D'après le budget initial ou la précédente modification	779.580,50	404.000,00	375.580,50
Augmentation des crédits	46.000,00	51.047,00	-5.047,00
Diminution des crédits	60.000,00	60.000,00	0,00
Nouveau résultat	765.580,50	395.047,00	370.533,50

La présente délibération sera envoyée au Président du C.P.A.S.

3. CPAS – Budget 2019 – Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité demandé au DF le 12 octobre et l'avis favorable rendu le 16 octobre ;

Par 10 voix pour, 1 voix contre (Mullenders), 10 abstentions (Simon, Hofman, Vandeveld, Lach, Thys, Papageorgiu, Theunissen, Colak, Brabants, Giuliani), DECIDE :

Article unique: d'approuver le budget 2019 du CPAS, avec une intervention communale de 2.894.028,69 €. La présente délibération sera transmise au CPAS.

4. Finances – Modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et rendu le 29 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget des services ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique, Par 10 voix pour, 1 non (Mullenders) et 10 abstentions (Simon, Hofman, Theunissen, Colak, Thys, Brabants, Giuliani, Vandeveld, Papageorgiu, Lach, DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.849.762,85	3.971.559,15
Dépenses totales exercice proprement dit	25.809.815,29	4.526.734,21
Boni / Mali exercice proprement dit	39.947,56	-555.175,06
Recettes exercices antérieurs	2.049.668,50	4.390.849,83
Dépenses exercices antérieurs	324.862,91	3.576.672,08
Prélèvements en recettes	0,00	970.873,51
Prélèvements en dépenses	0,00	268.929,62
Recettes globales	27.899.431,35	9.333.282,49
Dépenses globales	26.134.678,20	8.372.335,91
Boni / Mali global	1.764.753,15	960.946,58

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. Finances – Convention avec le CRAC pour le financement alternatif Ureba (centre culturel de Visé).

Le Conseil,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 389.937,04 €, financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 485.891,56€ ;

Vu le courrier du CRAC relatif au dossier « centre culturel », référencé COMM0250/008/b et qui prévoit une subvention d'un montant de 169.512,20 € pour le remplacement des châssis et l'isolation de la toiture du bâtiment précité ;

Le Conseil,

A l'unanimité (21 voix),

- Décide de solliciter un prêt d'un montant de 169.512,20 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement précité, prévu par la décision du Gouvernement wallon.
- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;
- Mandate Monsieur Marcel NEVEN, Bourgmestre et Monsieur Charles HAVARD, Directeur général, pour signer ladite convention.

6. Finances – Procès-verbal de vérification de caisse, 3ème trimestre 2108 – Notification.

Le Conseil,

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Stéphane KARIGER, échevin des finances pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication. Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 1.645.603,14 €.

7. Cultes – Fabrique d'église – Budgets 2019 – Approbation.

Néant.

8. Cultes – Modification budgétaire 2018 – Eglise protestante d'Herstal.

Le Conseil,

Vu la délibération par laquelle l'Église Protestante modifie son budget pour l'exercice 2018 ;
Attendu qu'à la suite de ladite modification, la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

D'après le budget initial ou la précédente modification : 27.809,99 €

Augmentation ou diminution des crédits : 0,00 €

Nouveaux résultats : 27.809,99 €

A l'unanimité (21 voix), DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation de ladite modification budgétaire.

9. Redevances – Délivrance de documents administratifs – Retrait de la taxe et établissement d'une redevance (100 €/490 € par changement de prénom).

Le Conseil,

Revu sa délibération du 17 septembre 2018 établissant une taxe sur les changements de prénom, alors que la tutelle préfère une redevance ;

Revu sa délibération du 5 novembre 2012 portant règlement-redevance sur la recherche et la délivrance des renseignements administratifs, telle que modifiée par la délibération du 15 septembre 2014 ;

Vu la modification apportée à ce règlement par délibération du 19 octobre 2015 afin de prévoir une taxe de 10€ pour les changements domiciliaires ;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à -12 (établissement et recouvrement des taxes communales);

Vu l'article 370/3 du code civil, introduit par l'article 60 de la loi du 18 juin 2018, relative à la modernisation de l'état civil, en ce qu'il prévoit que le changement de prénom est adressé à l'officier de l'état civil compétent ;

Vu pareillement la loi du 15 mai 1987, modifiée par l'article 119 de la loi du 18 juin 2018 et prévoyant la même procédure pour le changement de prénom ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en son point VI. une redevance pour cette mission ;

Considérant que cette nouvelle mission requiert du travail administratif et qu'il faut financer cette tâche supplémentaire; que c'est là le but accessoire de la redevance ;

Considérant que la commune doit se donner les moyens nécessaires d'assurer ses missions de service public ; que c'est là le but principal de la redevance ;

Considérant que les instructions de la région postulent de voter le règlement en son entièreté, mais que la modification est ponctuelle et que le règlement sera voté en entier pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 31 octobre et reçu le 3 novembre 2018 de la directrice financière ;

Par 20 voix POUR et 1 abstention (M. MULLENDERS), ARRÊTE :

Article 1er: la délibération du 17 septembre 2018 portant modification du règlement-taxe pour les changements de prénom est retirée.

Article 2 : dans la délibération susvisée du 5 novembre 2012 portant les différentes redevances sur la recherche et la délivrance des renseignements administratifs pour les exercices 2014 à 2019, il est ajouté un article 7, dont la teneur est la suivante :

«Article 7. Changement de prénom.

§1er Toute demande de changement de prénom 100€

§2 En cas de récidive de demande de changement de prénom dans les 10 ans 490€

§3 Les redevances de 100€ et 490€ sont dues pour chaque prénom dont on demande la modification.

§4 La redevance n'est pas due :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

- le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)

- le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).

- Le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

- Le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

- Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s). »

Article 3 : dans la délibération susvisée du 5 novembre 2012, les articles 7, 8 et 9 deviennent respectivement les articles 8, 9 et 10.

Article 4: le présent règlement-redevance, en sa modification, entre en vigueur 5 jours après l'affichage de son approbation.

10. Redevances – Utilisation de matériel de signalisation – Renouvellement du règlement.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 18 décembre 2006, modifiée le 29 novembre 2011, instaurant une redevance pour la location du matériel de signalisation par les personnes physiques et morales qui en demandent l'utilisation, avec expiration le 31 décembre 2018;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Région wallonne pour le budget 2018, dont la nomenclature des taxes permet des redevances pour couvrir les coûts réels des prestations communales techniques (040/361-48);

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30;

Vu les finances communales et sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré;

Vu l'avis de légalité demandé à la directrice financière le 23 octobre 2018 et rendu le 26 octobre 2018 ;

A l'unanimité (21 voix), DECIDE :

Article 1er: Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2019 et pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation à des fins privées du matériel de signalisation appartenant à la commune.

Article 2: La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'utilisation des barrières, signaux et lampes, à l'occasion d'activités professionnelles lucratives ou à l'occasion d'un chantier, à l'exclusion des demandes émanant d'organisations collectives sans aucun but lucratif situées sur l'entité de Visé.

Les entreprises de travaux publics & privés de voiries et bâtiments doivent faire appel à des loueurs privés de signalisation.

Article 3: La redevance est fixée à:

●Barrières et signaux en tous genres: deux euros par jour (2.00 €/jour)

●Lampes de chantier: trois euros par jour (3.00 €/jour)

●Feux tricolores: trente euros par feu et par jour (30€/jour), soit 60€ par paire et par jour.

Article 4: L'utilisateur, qu'il soit ou non redevable de la redevance, est personnellement responsable de l'emploi qui est fait de ce matériel, notamment en cas d'accident survenu du fait du placement de celui-ci. En cas de détérioration ou de perte du matériel, celui-ci sera facturé au prix du jour.

Article 5: L'utilisateur prendra en charge, à ses risques et périls, le transport des barrières, signaux et lampes entre le lieu où ils sont entreposés et celui de leur utilisation, ainsi que de leur remise à l'endroit désigné par l'administration communale. Toutefois, si le matériel doit être transporté par la commune, la redevance est majorée de trente euros par trajet (30€).

Article 6: Les redevances prévues aux articles 3 et 5 sont payables au moment de la demande si la durée de l'utilisation peut être prévue à l'avance. Autrement, une somme correspondant à au moins huit jours d'utilisation sera réclamée et une régularisation aura lieu lors de la restitution du matériel.

Article 7: Si la valeur d'achat du matériel prêté dépasse la somme de cinq cents euros (500€), une caution de maximum la valeur dudit matériel peut être exigée préalablement à la remise du matériel.

Article 8: Tous les montants indiqués dans la présente délibération seront indexés.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Article 10 : Le loueur de signalisation est responsable juridiquement de la signalisation mise en place et veillera à son bon maintien.

11. Hygiène publique – Coût-vérité pour l'exercice 2019.

Le Conseil,

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2019, le taux de couverture est de 99%.

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire du département des sols et des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2018 et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Le Conseil, à l'unanimité (21 voix), DECIDE :

D'approuver sur base des éléments repris dans le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, l'établissement pour l'exercice 2019, d'un taux de couverture de 99 %.

12. Taxes annuelles sur la collecte et le traitement des déchets – Arsenal réglementaire pour 2019.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, votée le 17 novembre 2008, ci-après désignée par les termes 'L'ordonnance de police';

Vu le CDLD, art. L3321-1 à – 12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;

Vu le décret du 22/05/2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23/06/2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Ministre Lutgen, en date du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 5 mars 2008, telle que complétée par la circulaire du 17 octobre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le formulaire de déclaration au S.P.W Wallonie environnement, département des sols et des déchets, duquel il résulte que le taux de couverture pour l'année 2019 est de 99 % ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors les taxes applicables se divisent en parties fixes et complémentaires; qu'il ne faut pas qu'échappent à la fiscalité les producteurs de déchets ménagers assimilés et que, pour des raisons pratiques, il s'indique de maintenir les sacs payants supplémentifs;

Considérant que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Considérant au surplus que l'actuelle taxe d'hygiène publique doit être maintenue partiellement, car son produit ne visait pas qu'à couvrir la collecte et le traitement des déchets ménagers, mais aussi de nombreuses autres prestations rendues par la commune qui ne seront dès lors plus couvertes par les taxes spécifiques sur les déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles 10, 170, 172 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD et l'avis favorable rendu par le directeur financier en même date joint en annexe ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 en ce qu'elle prévoit explicitement ces taxes ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Le Conseil, par 10 voix pour et 11 abstentions (Simon, Hofman, Vandeveld, Lach, Thys, Papageorgiu, Theunissen, Colak, Brabants, Giuliani, Mullenders), DECIDE :

CHAPITRE I : LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 1: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies à l'article 40 de l'ordonnance de police.

Article 2: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.

Article 3: Exonérations.

La taxe n'est pas due par:

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.
- 2) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- 3) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- 4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- 5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS.
- 6) Les services d'utilité publique gratuits.

Article 4: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur les déchets des ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en totalité pour toute l'année. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

Elle s'élève à:

38,50 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé).

77,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne.

Article 5: Les réductions.

La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite de:

1) 22,50€ pour un chef de ménage et 11,40€ pour un chef de ménage isolé dont le domicile se situe à plus de 500 mètres du parcours suivi par les services de collecte.

2) 22,50€ pour un chef de ménage dont l'ensemble des revenus annuels des membres qui composent le ménage, sous un même toit, ne dépasse pas 18.000 € de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances, augmenté de 1.500€ par enfant à charge, avec un maximum de 4 enfants.

3) 11,40€ pour un chef de ménage isolé dont l'ensemble des revenus annuels ne dépasse pas 15.000€ de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances.

4) Les réductions visées en 2) et 3) seront octroyées par le collège communal sur production par le contribuable du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'ensemble des revenus de son ménage ainsi que des personnes majeures apparentées et vivant sous le même toit à l'exercice d'imposition.

Outre la condition de revenus visée en 2) et 3), le chef de ménage ne peut, pour bénéficier de la réduction, être propriétaire de plus d'un bien immobilier. Les membres du ménage vivant sous le même toit sont assimilés au chef de ménage pour le calcul de biens immobiliers (bâtiments ou terrains).

CHAPITRE II: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 6: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets à charge des ménages.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés au delà de 1 kilo par ménage et par an.

2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours.

3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et/ou utilisant plusieurs conteneurs, les levées seront taxées à partir de la deuxième levée pour chaque conteneur.

Article 7: Les contribuables.

La taxe est établie au nom d'un des membres majeurs du ménage, pour le cas où le ménage est composé de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lorsque ce ménage recourt, ou doit recourir, au service de collecte périodique des déchets ménagers organisé par l'ordonnance de police.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe relative au service complémentaire est établie au nom du responsable de l'immeuble ou de la personne mandatée en vertu de l'article 1, 15° de l'ordonnance de police. La taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Les utilisateurs qui recourent à la collecte par contrat privé fourniront la preuve, le cas échéant, de la compatibilité de leur système avec le mécanisme communal, par un écrit adapté.

Article 8: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à 0,20 euros par kilogramme de déchets ménagers.,

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à 1,30 euros par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

- a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur: 6 euros par an pour un conteneur de 40 litres ; 8 euros par an pour un conteneur de 140 litres ; 10 euros par an pour un conteneur de 240 litres ; 45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres ;
- b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de 7,5 euros.
- c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.
- d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.
- e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 9: Fractionnabilité.

§1er La taxe proportionnelle, en ce qui concerne le poids des immondices, est annuelle et fractionnable, au-delà de 1 kilo par ménage.

§2 La taxe proportionnelle aux levées est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir de la deuxième levée effectuée durant l'exercice fiscal en cours.

§3 La taxe proportionnelle à la capacité des conteneurs est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir du premier mois commencé dans l'année.

Article 10: Exonérations et réductions.

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE III: LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 11: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Article 12: Les contribuables

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers.

Article 13: Exonérations et réductions

§1er La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé, visé à l'article 2, qui a payé la taxe pour le service minimum de gestion des déchets au taux plein, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social.

La plus basse des deux taxes dues est exonérée.

L'exonération s'applique, au choix du bénéficiaire, sur la présente taxe fixe pour les personnes autres que les ménages ou sur la taxe fixe pour les ménages.

§2 Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

§3 Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 14: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur la gestion des déchets des personnes autres que les ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entières pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable visé à l'article 12 s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1^{er} novembre de l'exercice. Elle s'élève à 77,00 euros pour toute personne autre que les ménages.

CHAPITRE IV: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 15: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets, à charge des personnes autres que les ménages qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés, au-delà de 1 kilo, par an.

2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables.

3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Article 16: Les contribuables.

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers, et qui fait appel, ou doit faire appel, au système des conteneurs à puce pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés.

Article 17: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à 0,20 euros par kilogramme de déchets ménagers assimilés.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à 1,30 euros par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

- 6 euros par an pour un conteneur de 40 litres
- 8 euros par an pour un conteneur de 140 litres
- 10 euros par an pour un conteneur de 240 litres
- 45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de 7,5 euros.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux personnes autres que les ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 18: Fractionnabilité.

§1er La taxe proportionnelle, en ce qui concerne le poids des immondices, est annuelle et fractionnable, au-delà de 1 kilo.

§2 La taxe proportionnelle aux levées est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir de la deuxième levée effectuée durant l'exercice fiscal en cours.

§3 La taxe proportionnelle à la capacité des conteneurs est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir du premier mois commencé dans l'année.

Article 19: Exonérations et réductions.

- Les établissements scolaires sont exonérés de la taxe proportionnelle à la levée et de la taxe sur le conteneur, à concurrence d'un conteneur par tranche de 250 élèves.

- Les établissements scolaires ne sont pas exonérés de la taxe proportionnelle au poids, mais recevront gratuitement des sacs biocompostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et par tranche entamée de 15 élèves.

- Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants, ne sont pas exonérées des taxes proportionnelles à la levée, sur le conteneur et au poids, mais recevront gratuitement des sacs biocompostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et place d'accueil, sur la preuve de leur reconnaissance par l'ONE et sur demande écrite,

- Le nombre d'élèves ou d'enfants pris en compte est celui des élèves et des enfants inscrits au 1er janvier de l'exercice dans l'établissement titulaire du conteneur.

- Les associations culturelles, sportives, sociales ou festives, sans but lucratif, ayant leur siège sur le territoire communal, peuvent obtenir, sur demande écrite, la gratuité totale ou partielle pour l'usage d'un conteneur, sur base d'une utilisation modérée et justifiée par des chiffres objectifs, hormis toute participation commerciale.

- Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable

CHAPITRE V: LA TAXE POUR LES SACS PAYANTS SUPPLETIFS

Article 20: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle proportionnelle supplétive consistant en la vente de sacs payants d'une contenance de 60 litres.

Article 21: Les contribuables.

Les sacs payants ne pourront être utilisés supplétivement que par:

- les commerçants ambulants sur le marché du mercredi
- les utilisateurs du service de collecte périodique des déchets ménagers bénéficiant d'une dérogation octroyée par le collège communal conformément à l'article 6, §1 de l'ordonnance de police.
- Les personnes adultes incontinentes.

Article 22: Le taux de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Article 23 : Exonérations et réductions.

Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

Article 24: Paiement au comptant.

La taxe est due et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et qui a le droit d'utiliser le système supplétif des sacs payants.

CHAPITRE VI: LA TAXE D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 25: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe fixe, annuelle et invariable qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées aux chapitres I à V du présent règlement. La taxe d'hygiène publique couvre, notamment, la collecte et le traitement des déchets provenant des corbeilles publiques et des dépôts sauvages, l'entretien général de la commune notamment les voiries, boues et balayages etc.

Article 26: Les contribuables

La taxe est établie au nom des deux catégories suivantes:

- 1) Les chefs de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes. Elle est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.
- 2) Toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé quelle que soit l'époque à laquelle ce contribuable s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1^{er} novembre de l'exercice

Article 27: Exonérations

La taxe n'est pas due par:

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.
- 2) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- 3) Les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- 4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- 5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS
- 6) La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé qui a payé la présente taxe d'hygiène publique, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social. La plus basse des deux taxes dues est exonérée.
- 7) Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.
- 8) Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 28: Le taux de la taxe.

La taxe d'hygiène publique est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année.

Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 27 du présent règlement. Elle s'élève à:

8 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé)

16,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne ainsi que les entreprises et les commerces, sous quelque forme juridique que ce soit.

Article 29: Les réductions.

Aucune réduction n'est prévue pour cette taxe.

CHAPITRE VII : SACS COMPOSTABLES

Article 30 : Des sacs compostables de 20 litres sont vendus au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs.

Un panier réceptacle pour lesdits sachets est vendu à la demande à 3 € pièce.

Article 31 : Des sacs compostables de 40 litres sont vendus au prix de 15 € le rouleau de 20 sacs.

CHAPITRE VIII : TAXES PAR DEFAUT

Article 32 : §1er Les contribuables qui n'ont pas reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'ont pas un conteneur ou n'utilisent pas le conteneur pour évacuer leurs déchets seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§2 les contribuables qui ont reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'achètent aucun rouleau de 10 sacs payants durant tout un exercice seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§3 Pour l'application des taxes par défaut visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de la taxe est fixé à 25 euros par membre du ménage. En cas de récidive, ce montant sera porté à 50 euros par membre du ménage.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33: Rôles.

Les rôles prévus dans le présent règlement seront dressés et rendus exécutoires séparément par le collège communal.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquels ils sont portés au rôle.

Article 34: Règles légales.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 35: Erreurs matérielles.

Tout excédent de paiement d'un contribuable dépassant de moins de 2 € le montant réclamé dans l'avertissement extrait de rôle ne sera pas remboursé.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Ordonnance de police.

Les définitions reprises dans l'ordonnance de police sont applicables au présent règlement.

Article 37: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et notamment affichée aux valves de l'hôtel de Ville pendant 5 jours au moins.

13. Intercommunales – CHR, INTRADEL, IMIO, SPI, AIDE, ECETIA's, CILE, IILE, PUBLIFIN, IsoSL, NEOMANSIO – Position sur les points des assemblées générales – Position.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

A l'unanimité (21 voix), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre :

- CHR Citadelle pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018
- INTRADEL pour les points de l'AG ordinaire du 29 novembre 2018.
- IMIO pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018
- SPI pour les points de l'AG ordinaire du 30 novembre 2018.
- AIDE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2018

- ECETIA's conglomérat (2) pour les AG ordinaire et extraordinaire (Finances et Intercommunales) et extraordinaire du 29 novembre 2018
 - CILE pour les points de l'AG ordinaire du 29 novembre 2018
 - IILE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 29 novembre 2018
 - PUBLIFIN (ex-TECTEO) pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018
 - ISOSL pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018
 - NEOMANSIO pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018
- Les délégués de Visé rapporteront donc la proportion du vote au sein du conseil communal pour les assemblées générales qui n'ont pas encore eu lieu.

14. CPAS – Modification du statut administratif pour la semaine volontaire de 4 jours – Approbation.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil de l'action sociale, en date du 19 septembre 2019 modifiant le statut administratif du CPAS pour la semaine volontaire de 4 jours ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville-CPAS en date du 28 mai 2018 ;

Vu le vote semblable en conseil commun ;

Considérant que la modification votée à l'unanimité par le conseil de l'action sociale correspond à l'intérêt communal tel que défini ensemble ;

Vu les articles 42 et 112 quater de la loi organique des CPAS ;

A l'unanimité (21 voix), DÉCIDE :

Article unique : d'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 19 septembre 2018, modifiant le statut administratif des agents du CPAS pour la semaine volontaire de 4 jours.

15. Matériel culturel – Acquisition d'un système de billetterie et de contrôle des billets et du matériel connexe pour la gestion des places dans la salle des Tréteaux – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17/06/2016 et les AR du 14/01/13 et du 18/04/2017 sur les marchés publics ;

Vu le CSCH relatif à la « billetterie » pour la Salle des Tréteaux ;

Vu le projet 20160058 et le crédit prévu à la modification budgétaire pour l'article 762 13/742 53 du budget communal 2018;

Considérant la rénovation en cours de la salle de spectacles « Les Tréteaux » ;

Considérant que la volonté de la Ville de Visé est d'en faire un pôle culturel attractif et dynamique ;

Considérant que pour vendre les places de cette nouvelle salle, le service Culture (qui coordonne la vente des places) doit se doter d'un système de billetterie de vente en ligne et sur place ;

Considérant que ce système de vente doit être couplé avec la création d'un site web propre à la salle « Les Tréteaux » pour la gestion des contacts avec le public et la diffusion d'informations sur les spectacles proposés ;

Considérant qu'il est plus intéressant de faire un marché global pour la création du site, la billetterie, le logiciel de gestion, le matériel de contrôle des tickets, la gestion de l'occupation de la salle et les appareils de modes de paiement ;

Considérant que tout le système doit être opérationnel pour le courant du mois de janvier 2019 ;

Par 20 voix POUR et 1 abstention (M.MULLENDERS),

DÉCIDE :

Article 1 : Il sera passé un marché en procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition d'un site web, d'un système de billetterie, de contrôle des billets et de matériels connexes nécessaires à la gestion de la vente des places de la salle de spectacles « Les Tréteaux », de la gestion de son occupation et de sa promotion après consultation d'au moins 3 fournisseurs. Le montant estimatif est de 9 712 euros.

16. Voiries – Rénovation des trottoirs – Année 2018 – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/14 relatif au marché "VOIRIES - Rénovation des trottoirs" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.766,50 € hors TVA ou 97.727,47 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42107/731-60 (n° de projet 20180008) et sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier en date du 3/10/2018 et l'avis rendu favorable en date du 12/10/2018

A l'unanimité (21 voix) DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/14 et le montant estimé du marché "VOIRIES - Rénovation des trottoirs", établis par le Service travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'attribuer le marché sur base de la comparaison de la somme des prix unitaires en considérant que la totalité du budget sera engagée.

Article 4 : Le Collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprises et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités du marché le justifient.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service des Finances ; au Secrétariat ; à l'Echevinat du Développement territorial, de la Mobilité et de l'Entretien.

17. Voiries – Rénovation des rues pavées de l'entité – Année 2018 – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/13 relatif au marché "VOIRIES - Rénovation des rues pavées de l'entité" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266,00 € hors TVA ou 321,86 € TVA comprise/ mct, m², m³ (prix unitaires) avec un maximum de 75.000€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42114/731-60 (n° de projet 20180054) et sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier en date du 3/10/2018 et l'avis rendu favorable en date du 12/10/2018

A l'unanimité (21 voix), DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/13 et le montant estimé du marché "VOIRIES - Rénovation des rues pavées de l'entité", établis par le Service travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : d'attribuer le marché sur base de la comparaison de la somme des prix unitaires en considérant que la totalité du budget sera engagée.

Article 3 : Le collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprise et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités de marché le justifient.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service des finances ; au Secrétariat ; à l'Echevinat du Développement territorial, de la mobilité et de l'Entretien.

18. Voirie – Dénomination à Cheratte Haut (Clos des Arts au lieu de clos des Platineurs).

Le Conseil,

Considérant qu'un nouveau lotissement dit 'Andracola' va être réalisé à Cheratte Haut, à partir de la rue Jacques Gérard en direction de la rue Sabaré et que cette voirie doit être dénommée distinctement ;

Considérant que le lotisseur propose la dénomination de 'Clos des Arts', pour célébrer l'attrait et la culture des Cherattois pour diverses disciplines artistiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 (MA 1972/42) modifiée le 3 octobre 1979 (MA 1979/16) et du 16 juillet 1981 (MA 1984/14) relative à la dénomination des voies et places publiques;

Vu le décret du 28 janvier 1974 (MB 12 avril 1974 et MA 1974/11) tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986 (MB 9 août 1980) et l'arrêté royal du 10 février 1978 (MB 11 mars 1978) relatifs à la protection de la dénomination des voies et places publiques;

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2018 rendu par la commission de toponymie et de dialectologie ; qu'il s'agit bien d'une impasse et non d'une voirie de transit ; que la dénomination « Clos » convient donc ;

Vu l'article L1122-30 dans le CDLD;

A l'unanimité (21 voix), DÉCIDE:

Article 1er: La nouvelle voirie de lotissement, branchée sur la Jacques Gérard à Cheratte Hauteurs, en direction de la rue Sabaré est dénommée 'Clos des Arts'.

Article 2: La présente délibération sera communiquée à la CILE, RESA, Belgacom, la Poste, le Cadastre, l'Enregistrement, la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (au moyen du formulaire C), Dirco de la police fédérale, Receveur des Contributions, Contrôleur des Contributions directes, TVA, IILE, Protection Civile, service 100, Office des Chèques Postaux, Zone de police Basse-Meuse, dans les services internes de la ville...

19. Social – Conventions de partenariat relative à l'exécution du PCS 2014-2019 (deux délibérations).

Le Conseil,

Vu l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française, en particulier l'article 18 ;

A l'unanimité (21 voix), DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du PCS – article 18 conclue avec l'ASBL « La Porte Ouverte Visétoise » d'un montant de 8.554,90,-€.

Le Conseil,

Vu l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

A l'unanimité (21 voix), DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du PCS avec le CPAS d'un montant de 500,-€

20. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) F. Theunissen : *‘ Lors des inondations de la vallée de la Julienne, le cours du ruisseau s'est modifié à hauteur de ce que l'on appelait "la ferme inondée". Le nouveau trajet du ruisseau traverse actuellement un chemin de promenade et le rend impraticable. Des travaux sont-ils envisagés pour lui rendre son cours initial? Je joins quelques photos pour illustrer le problème. ’* L. Lejeune lui répond qu'un contact a été pris avec la Division Nature et Forêts de la Région. Comme le site est classé en Natura 2000, on ne peut pas intervenir pour rectifier le cours de la Julienne, mais un chantier AIDE est prévu afin de consolider les berges et d'éviter l'affaissement du collecteur d'égouts qui passe par là.

2) F. Theunissen : *‘ Débroussaillage de la Vieille Voie: cette axe, reliant le bas et le haut de Cheratte, a été fermé à la circulation durant une journée, afin de procéder à un débroussaillage et un élagage. Beaucoup de personnes s'interrogent pourquoi cette opération ne s'est effectuées que sur la moitié de cette rue. Quelle en est la raison ? ’* L. Lejeune lui répond qu'en effet un élagage a été effectué dans cette voirie en pente, par le service communal sur les bords qui appartiennent à la commune. De l'autre côté ce sont des propriétés privées et les responsables seront contactés par la police pour qu'ils procèdent à ce travail de sécurisation.

3) M. Mullenders : *‘ Dans notre commune, l'organisation pratique des opérations de vote lors des dernières élections a révélé un certain nombre de lacunes qui ont pénalisé les électeurs. Le fait d'avoir sous-traité la réalisation des convocations électorales à une entreprise privée a abouti à un envoi des convocations électorales sur base de l'ordre alphabétique et non par rue comme lors des autres élections - Pourquoi le Collège a-t-il décidé de sous-traiter cette opération ? Pourquoi ne pas avoir spécifié dans le marché que les convocations devaient être regroupées par rue ? Quel a été le coût du contrat ? Et des mesures correctrices pour limiter les désagréments subis par les électeurs ? Comptez-vous réitérer ce type de contrat ? ’*

De nombreux bureaux de vote ont ouvert après 8 h. Certains peu avant 9 h. Ces retards ont créé le mécontentement de nombreux électeurs et la création de files. Il semble que la convocation des membres des bureaux à 7 h 30 ne permette que difficilement de débiter les opérations de vote à 8 h. Quelle évaluation en avez-vous fait ? L'(in)formation des présidents de bureaux de vote était-elle suffisante ? Ne faudrait-il pas à l'avenir convoquer les membres des bureaux un quart d'heure plus tôt ? ’

Dans certains bureaux, des files importantes se sont prolongées pendant des heures alors que dans d'autres bureaux, il n'y avait aucune file. En dehors des retards à l'ouverture, avez-vous identifié ce qui expliquait l'importance de ces files ? Quelles mesures entendez-vous prendre pour les prochaines élections ? ’ Ch. Havard lui répond que le collège s'est peu occupé de l'élection qui concernait ses membres. L'administration communale s'en est occupée, comme les fois précédentes. Naguère l'employée gérait tout toute seule. La nouvelle chef du service population s'y est mise pour la première fois, sous la couverture du directeur général. On a décidé de recourir à l'imprimerie wallonne des communes, comme toutes les autres communes. L'extraction des convocations électorales et l'impression des plus de 13.000 convocations ont été effectuées pour la somme de 435,19€ TVAC, ce qui n'est pas un coût exorbitant. Le principe des convocations est alphabétique. La convocation par rues est une exception. On a omis de cocher l'exception et l'imprimerie a suivi le principe. On veillera, pour les prochaines échéances, à revenir à l'exception. Pour cette fois, on a quelque peu pallié le désagrément en organisant une navette gratuite entre les deux centres votaux de Visé rive gauche et toutes les personnes qui s'étaient présentées au service population pour changer de bureau ont été versées dans le bureau de leur choix. Les présidents de bureaux de vote ont été plus nombreux qu'autrefois en raison de l'abandon du vote électronique. Il fallait aussi des présidents de bureaux de dépouillement. On a dû faire appel aux bonnes volontés. Ces présidents ont reçu une formation de plusieurs heures. Au matin de l'élection, il est exact que la convocation des assesseurs pour 7h30, conformément aux instructions, est un peu tardive. Chaque bureau doit constituer une équipe de personnes qui ne se connaissent pas. On les convoquera à l'avenir pour 7h00. Certains bureaux étaient en effet constitués et opérationnels pour 8h00 et d'autres n'ont ouvert que plus tardivement, générant des files qui sont souvent restées toute l'avant-midi. L'administration communale n'en est pas responsable. Chaque président de bureau de vote est le chef de son unité. Les agents communaux ont déjà effectué un debriefing pour améliorer le fonctionnement lors du prochain scrutin. On a ainsi convenu que dans certains bureaux, il fallait un isoloir supplémentaire pour éviter les files et que des tentures devaient être remises devant les isoloirs.

21. Procès-verbal des séances publiques des 17 septembre et 1^{er} octobre 2018 – Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité (21 voix),

Adopte le procès-verbal des séances publiques des 17 septembre et 1^{er} octobre 2018.

La séance est levée à 22 h 02.

PAR LE COLLEGE:

Le DG (Secrétaire communal),

Le Président,

CH. HAVARD.

M. NEVEN.
